

O.L

N° 425 /19 bis  
DU 05/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE ET  
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme LOUKOU  
MOUSSOUKORO  
NONKPA née  
GOUNOUGO  
*Groude*  
(Me KIGNIMAN SORO)

CONTRE

M. LOUKOU MAGUI  
EULOGNE SOSTHENE



*24000*  
*Mcredi*

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 05 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et  
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,  
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme LOUKOU MOUSSOUKORO  
NONKPA née GOUNOUGO : Gérante de Société, de  
nationalité ivoirienne, née le 16 mai 1987 à Bouaflé, domiciliée à  
Abidjan, Commune de Cocody-Angré Bessikoi, 01 BP 640  
Abidjan 01 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me KIGNIMAN  
SORO, Avocat à la Cour, son Conseil ;

**GROSSE  
EXPEDITION**  
Délivrée, le *20/10/2020*  
à *MP KIGNIMAN SORO*

**D'UNE PART ;**

**ET : M. LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE :**

Agent commercial, de nationalité ivoirienne, né le 29 juillet 1970  
à Abobo, domicilié à Yopougon Niangon ;

**INTIME ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en  
quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au  
contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Première Instance de Yopougon,  
statuant en la cause en matière civile par défaut et en premier ressort,  
a rendu le jugement N° 3348/2018 du 09 mars 2018 aux qualités  
duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 02 juillet 2018,  
Mme LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née  
GOUNOUGO a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par  
le même acte assigné M. LOUKOU MAGUI EULOGNE  
SOSTHENE à comparaître par devant la Cour de ce siège à  
l'audience du vendredi 13 juillet 2019 pour entendre infirmer  
ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle  
Général du Greffe de la Cour sous le N° 1169/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des  
renvois a été utilement retenue le 15 mars 2019 les pièces,  
conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019 ;

A cette audience, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR** ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 02 juillet 2018, Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO a relevé appel du jugement de défaut n° 3348 rendu le 09 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civil et en premier ressort;

Déclare Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO irrecevable en son action pour cause de forclusion ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge. » ;

En cause d'appel, Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO expose avoir contracté mariage le 30 décembre 2004 avec Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGE SOSTHENE par devant l'officier d'Etat civil de la mairie de Yopougon ;

Elle ajoute que mineure car âgée de dix-sept (17) ans à l'époque, le mariage a été célébré qu'avec l'autorisation du Procureur de la République de Première Instance de Yopougon suivant dispense n° 627/04 de l'année 2004 et ce, après avoir recueilli le consentement de sa mère ;

Aujourd'hui, continue-t-elle, devenue majeure, elle constate que cette dernière avait, bien avant son mariage renoncé à la puissance paternelle au profit de Monsieur Gounougo Tenena Mamadou, son oncle ;

Son mariage étant nul, elle a saisi le Tribunal à l'effet de constater la violation de la loi sur le mariage et prononcer la nullité du mariage ainsi contracté ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a cependant rendu la décision dont appel en vue de son infirmation ;

En effet, pour justifier sa décision, le Premier Juge a relevé qu'au regard de l'article 38 de la loi n°64-375 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n° 83-800 du 02 aout 1983 et 2013-33 du 25

janvier 2013 relative au mariage, l'action en nullité était couverte lorsque le demandeur a atteint 22 ans révolu ;

L'appelante affirme que c'est à tort que le Tribunal a soulevé la forclusion de l'action car l'article visé est relatif à la prescription et vient en complément de l'article 37 de la même loi qui indique que le délai de prescription de l'action en nullité relative au défaut de consentement est de trente ans ; il en constitue un tempérament ;

En l'espèce, interprétant l'article 38 sus visé qui dispose « L'action en nullité fondée sur le vice de consentement cesse d'être recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement est couverte...

2° Lorsque l'époux a atteint vingt-deux ans révolus, sans avoir fait de réclamation. », Le Premier Juge a relevé que l'Appelante étant âgée de plus de trente ans révolus, elle ne saurait mettre en œuvre l'action en nullité fondée sur le vice de consentement ;

L'appelante soutient que contrairement à l'interprétation faite par le Tribunal, le point de départ de cette action en nullité pour vice du consentement est la connaissance du vice car autrement, la prescription trentenaire serait sans intérêt ; en effet, si l'on veut suivre ce raisonnement, aucune action en nullité ne pourra être introduite par les époux puisque s'agissant des époux majeurs, leur action serait couverte six mois après leur cohabitation et pour les époux mineurs, après leurs vingt-

deuxième années alors que l'article 35 de la loi susvisée prévoit expressément la prescription des actions en nullité pour vice de consentement pour les époux majeurs et mineurs ;

En effet, dans le cas de l'espèce, continue Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO ce n'est qu'après ses vingt-deux ans, soit en 2017, qu'elle a eu connaissance du vice qui entachait le consentement de sa mère lors de son mariage ;aussi, son action en nullité ne saurait être rejetée au motif qu'elle aurait atteint vingt-deux ans révolus alors qu'elle ignorait avant sa 22<sup>ème</sup> année le vice qui entachait le consentement donné par sa mère pour la célébration du mariage ;

En outre, aux termes de l'article 2223 du Code civil, « Les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. » ; or en l'espèce, le Tribunal l'a fait, toute chose qui expose sa décision à la nullité ;

Cette décision mérite également infirmation pour violation de l'article 52 alinéa 4 du Code de procédure Civile aux termes duquel le Tribunal pourra également, sans modifier ni l'objet ni la cause de la demande, inviter oralement ou par écrit, les parties à fournir, dans un délai fixé, les explications de droit ou de fait, nécessaires à la solution du litige. Aucun moyen, même d'ordre public, non soulevé par les parties, ne pourra être examiné sans que celles-ci aient été appelées à présenter leurs observations à cet égard ;

Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO sollicite de la Cour, après avoir infirmé le jugement entrepris, faire droit à sa demande en nullité de mariage car suivant l'article 5 de la loi sur le mariage, « Le mineur de

moins de vingt et un ans ne peut contracter mariage sans le consentement de celui de ses père et mère qui exerce les droits de puissance paternelle. » ;

Cette puissance paternelle qui s'entend de l'ensemble des droits reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leurs enfants mineurs pour leur permettre d'accomplir les obligations qui leur incombent pouvant être dévolue à une tierce personne, suite au décès de son père, devant « l'incapacité d'exercer son droit d'administration légale à l'égard de ses enfants mineurs » confessée par sa mère, le 18 janvier 1993, au cours de la délibération du conseil de famille devant le juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon, la puissance paternelle à l'égard des enfants mineurs de leur défunt père Gounougo Souleymane a été attribuée à Monsieur Gounougo Tenena Mamadou leur oncle qui a donc été nommé tuteur desdits enfants ; en sa qualité de tuteur légal, il était donc le seul à consentir à son mariage, à l'exclusion de Madame Gounougo Mariam, sa mère ; le consentement donné par cette dernière pour son mariage est par conséquent vicié ; et l'article 35 de loi susvisée dispose que« Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 3 alinéa 2 et de celles relatives au consentement du mariage des mineurs. » ;

Quant à Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE, il n'a pas conclu ;

Par écritures en date du 04 mars 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO, l'y dire

cependant mal fondée et confirmer le jugement attaqué ;

## **DES MOTIFS**

### **I- EN LA FORME**

#### **A-Sur le caractère de la décision**

Considérant que Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE n'a ni comparu ni conclu ;

Que non assigné à sa personne, aucune pièce de la présente procédure n'atteste qu'il en a connaissance ;

Qu'il sied par conséquent de statuer par défaut à son égard ;

#### **B- Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO a relevé appel du jugement de défaut n° 3348 rendu le 09 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

### **II- AU FOND**

#### **A- Sur la recevabilité de l'action en nullité**

Considérant que le Premier Juge a déclaré irrecevable l'action en nullité initiée par Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO motif pris de ce qu'étant âgée de plus de trente ans révolus, elle ne saurait mettre en œuvre l'action en nullité fondée sur le vice de consentement ;

Considérant cependant que l'article 38 de la loi sur le

mariage dispose que « **L'action en nullité fondée sur le vice de consentement** cesse d'être recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

**L'action en nullité fondée sur le défaut de consentement** est couverte...

2° Lorsque l'époux a atteint vingt-deux ans révolus, sans avoir fait de réclamation. », le Premier Juge a relevé que l'Appelante étant âgée de plus de trente ans révolus, elle ne saurait mettre en œuvre l'action en nullité fondée sur le vice de consentement ;

Considérant en l'espèce, qu'il ne s'agit pas d'une action en nullité fondée sur un défaut de consentement réglée par l'alinéa 2 de l'article 38 précité et appliqué par le Premier Juge mais plutôt d'une action en nullité fondée sur un vice de consentement organisée par l'alinéa 1 dudit texte ;

Que Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO, même âgée de plus de 30 ans au moment de son action en nullité venait de prendre connaissance de l'erreur ;

Que six mois ne s'étant pas encore écoulé entre la connaissance du vice ayant entaché le consentement donné à son mariage et son action en nullité dudit mariage, c'est à tort que le Premier Juge a statué ainsi qu'il l'a fait ;

#### B- **Sur le bienfondé de l'action en nullité**

Considérant que le mariage du mineur est soumis au consentement du titulaire de la puissance paternelle ;

Considérant en l'espèce que Mlle GOUNOUGO MOUSSOUKORO NONKPA était âgée de 17 ans au moment de son mariage ;

Que suivant décision du Juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon n °116 en date du 18 janvier 1993, sa puissance paternelle avait été confiée à son oncle GounougoTenena ;

Que c'est donc à lui que revenait la charge de consentir à son mariage ;

Considérant cependant que le consentement au mariage de Mlle GOUNOUGO MOUSSOUKORO NONKPA célébré le 30 décembre 2004 sous le n° 1531 par l'officier de l'Etat civil de Yopougon a été donné par Madame Gounougo Mariam, sa mère ;

Que conformément à l'article 35 de la loi sur le mariage qui dispose que « Peuvent être annulés les mariages célébrés au mépris des règles fixées par l'article 3 alinéa 2 et de celles relatives au consentement du mariage des mineurs. », il sied d'annuler le mariage litigieux ;

### **III- SUR LES DEPENS**

Considérant que Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort :

**En la forme :**

Déclare Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO recevable en son appel relevé du jugement de défaut n° 3348 rendu le 09 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

**Au fond :**

Dit Madame LOUKOU MOUSSOUKORO NONKPA née GOUNOUGO bien fondée ;

Infirmes le jugement querellé ;

**Statuant à nouveau :**

Reçoit l'action en nullité de mariage initiée par l'appelante ;

Dit que le consentement donné par Madame Gounougo Mariam au mariage de sa fille est vicié ;

Annule en conséquence le mariage de Mlle GOUNOUGO MOUSSOUKORO NONKPA et de Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE célébré le 30 décembre 2004 sous le n° 1531 par l'officier de l'Etat civil de Yopougon ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de Monsieur LOUKOU MAGUI EULOGNE SOSTHENE.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N8 033 97 69

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 09 OCT 2019  
REGISTRE A. J. Vol. F.  
N° 1553 Bord 263  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre